
RÈGLEMENT INTÉRIEUR
ÉCOLE DOCTORALE N°355
« Espaces, Cultures, Sociétés »

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L.123-3 ;
Vu le code de la recherche, et notamment son article L.412-1 ;
Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation doctorale et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
Vu les statuts d'Aix-Marseille Université ;
Vu le règlement intérieur du collège doctoral d'Aix-Marseille Université ;
Vu la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université.

Préambule

Le présent règlement intérieur définit le rôle, les missions et le fonctionnement de l'école doctorale (ED) N° 355, « Espaces, Cultures, Sociétés » en conformité avec l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation doctorale, le règlement intérieur du collège doctoral et la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université (AMU). L'ED N° 355 est adossée à AMU. L'Institut Politique d'Aix-en-Provence (IEP) et l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Marseille (ENSA-M) sont des établissements associés. L'ED N° 355 fait partie du collège doctoral d'AMU.

Le nombre d'inscrites en doctorat étant supérieur au nombre d'inscrits, ce règlement intérieur a été délibérément rédigé au féminin. Il est précisé que les termes « doctorante », « directrice », « représentante », « chercheuse », « enseignante-chercheuse » et « candidate » utilisés dans le présent règlement intérieur sont génériques et représentent à la fois le doctorant ou la doctorante, le directeur ou la directrice, le représentant ou la représentante, le chercheur ou la chercheuse, l'enseignant-chercheur ou l'enseignante-chercheuse, le candidat ou la candidate.

Les doctorantes de l'ED 355 préparent leur doctorat au sein des unités et équipes de recherche rattachées à l'ED dont la liste est donnée dans l'annexe I de ce document.

Le périmètre scientifique de l'ED 355 est défini par les domaines couverts par les unités et équipes de recherche qui la composent. Ces domaines se déclinent en disciplines dont la liste est donnée dans l'annexe II.

Ce règlement intérieur s'applique aux unités et équipes de recherche d'accueil des doctorantes rattachées à l'ED ainsi qu'aux doctorantes et à leurs directrices et codirectrices de thèse.

Article 1 – Direction de l'école doctorale

Selon l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016, l'école doctorale est dirigée par une directrice assistée d'un conseil. Elle est choisie au sein de l'ED, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, dans les catégories définies par le même article. Sauf démission anticipée, la durée de son mandat coïncide avec celle de l'accréditation de l'ED, renouvelable une fois.

La directrice de l'ED est membre de droit du conseil du collège doctoral et de son comité d'orientation.

Articles 1.1 – Élection et nomination de la directrice de l'école doctorale

Les modalités d'élection et de nomination de la directrice de l'ED sont définies de la manière suivante :

- La directrice sortante lance, au plus tard 6 semaines avant la date prévue pour l'élection, un appel à candidatures auprès des chercheuses et enseignantes-chercheuses telles que définies à l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016 précité, rattachées à l'ED.
- Deux semaines au plus tard avant la date de l'élection, les candidates doivent faire acte de candidature individuellement et transmettre au secrétariat de l'ED un dossier de candidature comportant un CV, une lettre de motivation ainsi qu'un projet pour l'ED.
- La directrice sortante convoque le conseil de l'ED en session extraordinaire pour auditionner les candidates déclarées et élire parmi elles la prochaine directrice de l'ED.
- Si la directrice de l'ED est candidate à sa propre succession, les auditions et le vote sont présidés par la doyenne du conseil.
- L'élection se fait par vote. La directrice est élue à la majorité absolue des membres du conseil présents et représentés à la réunion au premier tour du scrutin et à la majorité relative au second tour.
- Cette élection constitue une proposition faite à la Commission de la Recherche pour avis. La directrice de l'ED est ensuite nommée par arrêté du Président Aix-Marseille Université.

Articles 1.2 – Rôle de la directrice de l'école doctorale

Selon les articles 7 et 8 de l'arrêté du 25 mai 2016, la directrice de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale et présente chaque année un rapport d'activité devant la commission de la recherche du conseil académique d'Aix-Marseille Université. La directrice de l'école doctorale présente également chaque année la liste des doctorantes bénéficiaires de financements devant le conseil de l'école doctorale et en informe la Commission de la Recherche du Conseil Académique d'Aix-Marseille Université.

Elle convoque les réunions du conseil de l'école doctorale, dont elle préside les débats.

Elle émet un avis sur les demandes d'inscription et réinscription, de codirection, de convention de cotutelle et d'autorisation de soutenance.

Elle coordonne les procédures de classement et de sélection pour les appels à projets de thèse et les contrats doctoraux. Elle informe les doctorantes et directrices de thèse des résultats des procédures de sélection aux contrats doctoraux attribués par l'université.

Elle coordonne l'examen par le conseil de l'ED des demandes de dispenses de master et des dossiers de candidature en doctorat.

Elle informe les candidates au doctorat et les doctorantes des débouchés professionnels auxquels elles peuvent raisonnablement prétendre à l'issue de leur formation doctorale. Elle leur présente les données statistiques relatives à la poursuite de carrière des

docteurs, dans les secteurs académique (universités, recherche publique) et extra-académique (secteur des services, de la recherche du secteur industriel et économique, des collectivités territoriales, ...).

Elle formule un avis circonstancié sur les dossiers de candidature présentés par les doctorantes et docteurs aux divers appels, concours et prix de thèse.

Article 2 – Rôle et composition du conseil de l'école doctorale

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016, le conseil de l'ED adopte le programme d'actions de l'école doctorale et gère par ses délibérations les affaires qui relèvent de l'école doctorale. Outre la directrice de l'ED qui est membre de droit avec voix délibérative, le conseil est composé de **26** membres dont **14** représentantes des établissements accrédités et/ou associés et des unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED, **5** représentantes des doctorantes, **2** représentantes des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens et **5** membres extérieurs. La liste nominative des membres du conseil de l'ED est donnée dans l'annexe III de ce document.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Dans ce cadre, les procurations sont possibles. Chaque membre du Conseil peut détenir 2 procurations au plus. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil doit se réunir de nouveau, la validité des délibérations n'étant plus soumise à condition lors de la seconde réunion.

Article 2.1 – Election et nomination des membres du conseil de l'école doctorale

Les règles relatives à l'élection ou à la nomination des membres du conseil de l'ED sont définies suivant les modalités adoptées par le conseil d'administration d'AMU (et le cas échéant d'un autre établissement concerné par l'accréditation). Elles sont données ci-dessous :

- Les 13 représentantes des unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED sont élues selon les modalités suivantes : chaque unité est invitée à proposer **une représentante au plus** en vue du scrutin. Les représentantes sont élues au **scrutin plurinominal à la majorité relative** par les HDR rattachées à l'ED.
- La représentante d'AMU est nommée par le conseil de l'ED sur proposition de sa directrice.
- Les 5 représentantes des doctorantes sont élues par les doctorantes inscrites à l'ED **au scrutin plurinominal à la majorité relative. Une candidature au plus est autorisée par unité de recherche.**
- Les 2 représentantes des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens ainsi que les 5 membres extérieurs, choisis parmi les personnalités qualifiées dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés, **sont nommées par le conseil de l'ED sur proposition de sa directrice.**

En cas de démission d'un membre du conseil de l'ED au cours de son mandat, selon le cas, soit le dit conseil nomme un remplaçant dans la même catégorie sur proposition de la directrice de l'ED, soit il est procédé à de nouvelles élections.

La durée du mandat des membres du conseil est calée sur celle de l'accréditation de l'ED.

Pour ce qui relève de la catégorie des doctorantes, la durée du mandat est de 3 ans maximum, à l'issue desquels il est procédé à de nouvelles élections pour pourvoir les sièges laissés vacants.

La composition du conseil doit tendre vers une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Article 2.2 – Autres instances

- Bureau

La directrice de l'école doctorale s'entoure d'un bureau, organe fonctionnel dont les membres siègent au conseil. Ce bureau, restreint à 8 membres, est réuni par la directrice de l'école doctorale autant de fois qu'elle le juge nécessaire. Il est constitué de la directrice de l'ED, d'une représentante des doctorantes, de l'assistante de l'ED et de 5 membres du conseil, choisis parmi les représentantes des unités de recherche. Il procède, en particulier, à l'examen des candidatures en doctorat, des demandes de dispense de master et de réinscription dérogatoire. Il reçoit délégation permanente du conseil de l'ED pour émettre, au nom de celui-ci, un avis sur ces demandes et pour classer les candidatures présentées par les docteurs de l'ED aux divers prix de thèse (AMU, Ville de Marseille...). Sur invitation de la directrice, la responsable de la scolarité de l'ED peut participer aux réunions du bureau sans voix délibérative. Ce bureau peut être élargi à des personnalités extérieures selon la nature des points inscrits à l'ordre du jour.

- Assemblée des directrices d'Unité de Recherche et d'institut

La directrice de l'école doctorale réunit au moins une fois par an les directrices des unités de recherche et des instituts d'établissement liés à l'ED afin de faire un bilan sur le fonctionnement de l'ED et de réfléchir collectivement à des pistes d'amélioration. Il s'agit d'une assemblée exclusivement consultative, dont les membres n'ont pas voix délibérative.

- Conseil des doctorantes

La directrice de l'école doctorale réunit au moins une fois par an toutes les élues doctorantes inscrites à l'ED, à savoir les 5 représentantes des doctorantes de l'ED, les représentantes des doctorantes des unités de recherche rattachées à l'ED et les élues doctorantes dans les conseils centraux. S'y ajoutent les représentantes des associations de doctorantes d'AMU (DECLIC, DYNAMU...) et du Collectif des Précaires de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Les missions de ce conseil, dont la fonction est exclusivement consultative, sont, d'une part, de favoriser l'échange d'informations et la participation des doctorantes à la vie de l'ED, d'autre part, de contribuer à l'auto-évaluation régulière de l'ED et d'améliorer son fonctionnement.

Article 3 – Missions de l'école doctorale

Les missions des ED sont définies dans l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2016. Une partie de ses missions est mutualisée au niveau du collège doctoral, notamment pour les formations interdisciplinaires, transversales et professionnalisantes ainsi que pour les formations à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique.

Les autres grandes missions sont :

- Mettre en œuvre une politique d'admission des doctorantes ;
- Organiser les échanges scientifiques entre doctorantes et avec la communauté scientifique ;

- Assurer une démarche qualité de la formation ;
- Contribuer à une ouverture de la formation doctorale aux niveaux européen et international ;
- Formuler un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

Le conseil de l'école doctorale adopte un programme d'actions annuel qui comporte :

- Des formations doctorales disciplinaires ou pluridisciplinaires en Sciences Humaines et Sociales, venant en complément des formations transversales et interdisciplinaires dont l'organisation relève du Collège Doctoral ;
- Des formations aux outils de la Recherche en Sciences Humaines et Sociales ;
- Des séminaires et des ateliers thématiques ;
- Des échanges scientifiques ;
- La participation des doctorantes à des manifestations scientifiques et techniques (e.g. fête de la Science) ;
- Des Journées de doctorantes ou journées scientifiques de l'école doctorale et une journée de rentrée des doctorantes ;
- Le cas échéant, une cérémonie de remise des diplômes en fin d'année universitaire.
- En partenariat avec les unités de recherche d'accueil, l'école doctorale met en œuvre le suivi des doctorantes au cours de leur thèse et contribue à l'insertion professionnelle des docteurs.

Article 4 – Rattachement d'une nouvelle unité ou équipe de recherche à l'école doctorale

Les règles de rattachement d'une nouvelle unité ou équipe de recherche à l'ED sont données dans l'article 6 du règlement intérieur du collège doctoral.

Chaque unité ou équipe de recherche est rattachée à une seule école doctorale. Cependant, à titre exceptionnel, une unité ou équipe de recherche peut être rattachée à plusieurs écoles doctorales si la taille de cette unité et/ou ses axes de recherche le justifient.

Toute demande de rattachement d'une nouvelle unité ou équipe doit s'inscrire dans les champs thématiques de l'ED. L'unité ou équipe qui souhaite son rattachement doit déposer à la direction de l'ED une demande comportant les éléments suivants : une description de ses activités de recherche et de son potentiel d'encadrement ainsi qu'un bilan, s'il existe, de ses activités passées et récentes en matière d'encadrement doctoral et d'insertion professionnelle.

Le conseil de l'ED se prononce sur toute nouvelle demande déposée par une unité ou équipe après avoir pris connaissance du dossier. Il peut, le cas échéant, auditionner la responsable de l'unité ou équipe candidate. La décision du conseil se fait par consensus ou à défaut par vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés à la réunion.

Le rattachement est prononcé par le Président d'Aix-Marseille Université sur proposition du conseil de l'ED 355 et après avis de la commission recherche.

Toute demande de rattachement d'une nouvelle unité ou équipe doit être transmise à la direction de l'ED avant le 31 janvier pour une entrée en vigueur en septembre de la même année civile.

Article 5 – Budget de l'école doctorale

L'ED dispose d'un budget de fonctionnement lui permettant de mener sa politique de formation doctorale en termes de formation et de mobilité doctorale. Selon des modalités proposées par la directrice et validées par le conseil de l'ED, le budget est consacré pour partie à la mise en place de formations disciplinaires, pluridisciplinaires et thématiques en lien avec les Sciences Humaines et Sociales, à l'organisation d'événements à destination des doctorantes (journées de rentrée, journées scientifiques, le cas échéant, cérémonies de remise des diplômes) ainsi qu'au soutien à des projets et initiatives individuels.

Ces contributions spécifiques de l'ED sont annuellement allouées aux unités recherche dont relèvent les doctorantes, selon un dispositif de guichet unique. Elles concernent la mobilité des doctorantes (cotutelle, séjours de recherche ou missions de terrain), les actions destinées à valoriser leur travail de thèse (diffusion scientifique, organisation de conférences, séminaires ou journées d'étude) ou la participation à des formations hors-catalogue (écoles thématiques, formations organisées par d'autres établissements, etc.). Aucune doctorante ne pourra bénéficier de plus d'une subvention de l'ED par année universitaire.

Article 6 – Inscription/réinscription en doctorat

Les conditions d'inscription et de réinscription en doctorat ainsi que les conséquences d'une non-réinscription sont fixées dans les articles 1, 4 et 5 de la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université.

À ces conditions d'inscription s'ajoutent les prérequis suivants, propres à l'ED 355 : la candidate doit être titulaire d'un diplôme national (ou d'obtenu dans un État membre du processus de Bologne) de Master (ou d'un autre diplôme conférant le grade master) dans un des champs disciplinaires de l'ED en lien avec le projet de thèse, validé avec la mention Bien ou Très Bien (note supérieure à 14/20).

Exceptionnellement, sur avis circonstancié des directrices de recherche et d'unité, un dossier de candidature ne satisfaisant pas à l'un de ces critères (mention ou champ disciplinaire) pourra être examiné par le bureau de l'école doctorale. Dans tous les cas, la candidature ne pourra être retenue si la note obtenue au Master est inférieure à 12/20.

Par ailleurs, le Président de l'université peut, sur proposition de la directrice de l'ED, inscrire en doctorat des étudiantes ayant effectué dans un Etat non-signataire du processus de Bologne des études d'un niveau équivalent. Dans ce cas, la candidate doit déposer une demande de dispense de master, qui sera examinée par le bureau de l'école doctorale.

Article 7 – Financement de thèse

Pour une inscription en doctorat à l'ED 355, le financement est souhaitable mais n'est pas obligatoire. Cependant, conformément à l'article 6 de la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université, les conditions de ressources scientifiques, matérielles et financières de la doctorante pendant la durée de préparation de la thèse doivent être notifiées par la candidate et sa directrice de thèse à la directrice de l'école doctorale, sous contrôle de la directrice de l'unité de recherche d'accueil. La directrice de l'ED ne procèdera pas à l'inscription en thèse sans avoir clarifié avec la candidate et la directrice de thèse les conditions de ressources de la doctorante pendant la durée de la thèse.

Article 8 – Suivi du potentiel d'encadrement au sein de l'école doctorale

L'école doctorale sollicite annuellement les directrices des unités de recherche pour une mise à jour de la liste des chercheuses et enseignantes-chercheuses HDR qui leur sont rattachées. Il est rappelé qu'une chercheuse ou une enseignante-chercheuse ne peut être rattachée qu'à une seule école Doctorale.

Seuls les membres des laboratoires rattachés à l'école doctorale 355 et titulaires d'une Habilitation à Diriger des Recherches (ou d'un titre équivalent) sont intégrés au potentiel d'encadrement de l'ED. Des demandes de rattachement à titre individuel d'un HDR peuvent exceptionnellement être examinées par le conseil de l'ED. Les nouveaux HDR ou nouveaux arrivants doivent présenter à la direction de l'ED une demande de rattachement signée par la directrice de leur unité de recherche et accompagnée d'un Curriculum Vitae. Leur rattachement est nominativement enregistré et confirmé par la directrice de l'ED.

NB. Les enseignantes-chercheuses et chercheuses non titulaires de l'HDR ne sont pas statutairement rattachés à l'ED, même s'ils ont obtenu l'autorisation ponctuelle de (co)diriger une thèse.

Article 9 – Déroulement du doctorat

Les conditions de déroulement de la thèse de doctorat en termes d'encadrement, de suivi, d'engagement et de pause dans le cas d'une demande de césure sont définies dans les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la charte du doctorat.

Cependant, une directrice ou une co-directrice de thèse HDR rattachée à l'ED 355 ne pourra, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel, encadrer en même temps plus de 5 doctorantes à 100% (ou toute combinaison équivalente à un total de 500%).

Les conditions d'arrêt du doctorat sont définies dans l'article 4 de la charte du doctorat.

Le suivi du travail de recherche relève en premier lieu de la directrice de thèse et, s'il y a lieu, de la co-directrice, voire de la co-encadrante.

Un Comité de Suivi Individuel de la doctorante (CSI), constitué durant la première année d'inscription, veille en outre au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et sur la Convention Individuelle de Formation. Le CSI vise à apporter une expertise complémentaire à la doctorante et un éclairage extérieur à la directrice de thèse et à l'école doctorale. Il s'assure que la doctorante évolue dans un environnement humain et scientifique satisfaisant, qu'elle a rempli ses obligations en termes de formations et qu'elle a respecté l'échéancier fixé pour l'avancement de son travail. Il n'est pas destiné à remettre en cause la qualité de l'encadrement assuré par la directrice de thèse ni à se substituer à celle-ci. Cependant, le cas échéant, le CSI est pour la doctorante l'occasion de signaler d'éventuelles difficultés relatives à l'encadrement de sa thèse.

Les CSI sont organisés annuellement par les unités de recherche dans le cadre suivant : chaque comité doit comporter au moins deux docteurs, dont au moins 1 HDR (ou assimilée). Les membres du CSI ne doivent en aucune façon participer à l'encadrement de la doctorante concernée. Ni la directrice de thèse, ni la co-directrice ne peuvent par conséquent en faire partie. Les membres du CSI sont choisis en concertation entre la doctorante, la directrice de thèse et la directrice d'unité. En cas de différend sur la constitution du CSI, l'ED se chargera de le constituer. Dans la mesure du possible, les membres désignés doivent assurer le suivi de la doctorante pendant toute la durée de sa thèse. À l'issue de l'entretien avec la doctorante, qui peut avoir lieu par visioconférence, les membres du comité complètent, valident et signent la grille individuelle de suivi fournie par l'ED. Ils la transmettent ensuite à la doctorante, à la directrice et, le cas échéant, à la co-directrice de thèse, voire à la co-encadrante.

Dans une perspective de transition vers le milieu professionnel, chaque doctorante doit être formée à la présentation et à la discussion de ses résultats. La directrice de thèse peut solliciter des rapports écrits intermédiaires et doit encourager la doctorante à présenter ses travaux dans des conférences nationales et internationales et l'impliquer dans l'organisation de manifestations scientifiques et la rédaction de publications destinées à des journaux spécialisés.

Enfin, l'école doctorale recommande fortement que chaque doctorante effectue périodiquement des présentations orales au sein de l'unité de recherche à laquelle elle est rattachée.

Article 10 – Modalités de recrutement des doctorantes

Article 10.1 – Recrutement sur contrats doctoraux d'établissement

L'école doctorale attribue, chaque année, sur concours ouvert aux étudiantes françaises et internationales, en provenance d'universités ou de grandes écoles, un nombre de contrats doctoraux fixé par l'établissement de tutelle principal (AMU). Dans sa procédure de sélection des futures doctorantes financées sur contrats doctoraux de l'établissement, l'école doctorale organise l'évaluation des dossiers, et notamment l'audition des candidates devant le conseil. La liste des candidates sélectionnées est affichée le lendemain de l'audition dans les locaux de l'école doctorale. Par ailleurs, dans les deux jours suivant l'audition, chaque candidate est informée individuellement des résultats du concours par la directrice de l'école doctorale.

Article 10.2 – Autres types de recrutement

Par ailleurs, l'école doctorale est susceptible de répondre à des appels à projets de thèse lancés par le collège doctoral, par les collectivités territoriales (région Sud), certaines institutions (A*MIDEX, Instituts d'établissement etc.) ou d'autres établissements de recherche (École Française de Rome, École Française d'Athènes, Casa de Velázquez etc.). Dans le cadre de ces appels, la sélection et le classement des sujets de thèses et/ou des candidates sont, le cas échéant, effectués par le conseil de l'école doctorale.

Article 11 – Politique de formation d'accompagnement des doctorantes

La politique de formation des doctorantes est définie dans l'article 14 de la charte du doctorat.

L'école doctorale propose une offre de formations scientifiques - disciplinaires, thématiques et pluridisciplinaires -, venant en complément des formations générales et professionnalisantes, dont l'organisation relève du collège doctoral. Sur la durée de la thèse, les doctorantes doivent valider un minimum de 50 heures de formations scientifiques et de 50 heures de formations professionnalisantes. Les doctorantes bénéficiant d'une convention CIFRE (ou rattachées à une entreprise par une activité contractuelle liée à la thèse) ou inscrites à temps partiel (salariées, enseignantes dans le primaire ou le secondaire...) peuvent, sur demande adressée à la direction de l'ED, être dispensées des formations professionnalisantes. Cette possibilité de dispense concerne également les doctorantes ayant eu une expérience professionnelle suffisante (doctorantes inscrites au titre d'une VAE).

Des formations suivies à l'extérieur (hors de l'ED ou du collège doctoral d'AMU) peuvent faire l'objet d'une validation par l'ED. Il en est de même pour la participation à des

manifestations scientifiques locales, nationales ou internationales (journées d'étude ou colloques) : la présence et la contribution à ces manifestations ou encore la contribution à leur organisation peuvent être validées au titre de la formation.

Article 12 – Journée de rentrée et animations scientifiques de l'école doctorale

L'information des doctorantes ainsi que l'organisation d'échanges scientifiques entre eux font partie des missions des ED. Ainsi l'ED 355 organise chaque année en octobre-novembre une journée de rentrée pour informer les doctorantes sur la structure de l'ED, son fonctionnement, son spectre thématique, son rôle, ses missions, ses exigences ainsi que ses différentes procédures. La participation des primo-entrantes est obligatoire. Des informations sur le processus de déroulement d'une thèse, les formations d'accompagnement, le suivi des doctorantes, les journées scientifiques de l'ED, les prérequis pour la soutenance de thèse, la durée de la thèse, les différents bilans et statistiques de l'ED ... etc. sont également présentées à cette occasion.

Une journée scientifique à destination de toutes les doctorantes se tient au mois de juin. L'organisation en est confiée aux doctorantes volontaires suite à un appel à participation.

Article 13 – Conditions et modalités de soutenance du doctorat

Les conditions et modalités générales de soutenance du doctorat sont fixées dans les articles 18 et 19 de la charte du doctorat.

En complément de la thèse « classique », qui restitue une recherche doctorale sous la forme d'une monographie originale et exhaustive, les mémoires avec insertion d'articles peuvent également être admis. De forme hybride, ce type de mémoires comporte à la fois des chapitres de facture traditionnelle et plusieurs articles publiés ou acceptés pour publication.

Dans le cas d'une thèse avec insertion d'articles, il convient de respecter les conditions suivantes :

- Le choix de ce format, qui aura été au préalable approuvé par la directrice de thèse et par le comité de suivi individuel, doit être communiqué à l'ED par la doctorante au plus tard lors de la 3^e inscription.
- La doctorante doit être l'auteur principal des articles, respecter les droits des co-auteurs et vérifier les droits de diffusion conformément au contrat établi avec l'éditeur de la revue.
- Le manuscrit se composera obligatoirement de deux volumes :
 - o Un mémoire inédit développant le sujet de la thèse, depuis le questionnement initial et son positionnement dans le champ des connaissances jusqu'à la présentation des résultats de la recherche. Il s'agit d'un volume personnel qui doit établir des relations avec les articles présentés dans le second volume, mais qui s'en distingue comme une œuvre à part entière. Ce mémoire doit comporter au moins 150 pages, soit environ 375 000 signes.
 - o Un volume rassemblant au moins 3 articles publiés pendant la thèse ou acceptés pour publication dans des revues de référence de la discipline et à comité de lecture, et sous couvert de la validation du comité de suivi individuel, au moment du dépôt de la demande de soutenance. Pour chacun des articles seront précisés le contexte d'élaboration (par exemple :

insertion dans un projet du laboratoire de réalisation de la thèse ; partenaires scientifiques et/ou institutionnels impliqués ; autres auteurs ; etc.) et la contribution effective de la doctorante.

- Les doctorantes ayant opté pour ce format devront obligatoirement joindre la totalité de leur manuscrit à leur demande de soutenance.

L'impression des thèses à l'intention des membres du jury qui en font la demande est financée par l'unité de recherche de la doctorante.

Article 14 – Procédures de médiation et résolution de conflits

En cas de conflit entre la doctorante et la directrice de thèse et/ou la directrice de l'unité d'accueil ne pouvant être réglé par les deux parties, la directrice de l'école doctorale organise une médiation, pour laquelle les membres du CSI peuvent être sollicités. Elle écoute les parties et propose une solution appropriée. La doctorante peut, si elle le souhaite, être assistée par une élue doctorante. En cas d'échec de cette médiation ou de conflit impliquant la directrice de l'école doctorale, il est fait appel à la direction du collège doctoral, et, en dernier recours, en application de l'art. 30 de la charte du doctorat, il est fait appel au médiateur de l'université.

Article 15 – Approbation du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est approuvé après avis du conseil de l'ED, valablement exprimé à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, par le Conseil du Collège doctoral d'Aix-Marseille Université.

Il peut faire l'objet d'une actualisation selon les mêmes formes, sur proposition de la directrice de l'ED.

Annexe I

Liste unités et équipes de recherche rattachées à l'ED n° 355

L'école doctorale, qui se caractérise par sa pluridisciplinarité, regroupe 19 unités de recherche, dont 15 UMR (AMU-CNRS), 1 UAR accréditées par le MENESR, 1 UR (AMU) et 2 UR accréditées par le Ministère de la Culture.

Acronyme	Identification	Intitulé	Type de rattachement	Tutelles
CCJ	UMR 7299	Centre Camille Jullian. Histoire et archéologie de la Méditerranée et de l'Afrique du Nord de la Protohistoire à la fin de l'Antiquité	unique	AMU/CNRS/ Ministère de la Culture
CEREGE	UMR 7330	Centre de Recherche et d'Enseignement des Géosciences de l'Environnement	double/ED 251	AMU/CNRS
CREDO	UMR 7308	Centre de Recherche et de Documentation sur l'Océanie	Double/ED 286 (EHESS)	AMU/CNRS/EHESS
ESPACE	UMR 7300	Études des Structures des Processus d'Adaptation et des Changements de l'Espace	triple	AMU/ Univ. d'Avignon/ Univ. de Nice /CNRS
IDEMEC	UMR 7307	Institut d'Ethnologie méditerranéenne, européenne et comparative	unique	AMU/CNRS
IMAF	UMR 8171	Institut des Mondes Africains	unique	AMU/CNRS/IRD/EHESS/ EPHE/Univ. Paris I Panthéon Sorbonne
INAMA	UR 197821209 D	INvestigation sur l'histoire et l'Actualité des Mutations Architecturales	unique	ENSAM/Ministère de la Culture
IRAA	UAR 3155	Institut de Recherche sur l'Architecture Antique	unique	AMU/CNRS
IrAsia	UMR 7306	Institut de Recherches Asiatiques	double/ED354	AMU/CNRS
IREMAM	UMR 7310	Institut de Recherches et d'Études sur le Monde Arabe et Musulman	unique	AMU/CNRS
LA3M	UMR 7298	Laboratoire d'Archéologie Médiévale et Moderne en Méditerranée	unique	AMU/CNRS
LAMPEA	UMR 7269	Laboratoire Méditerranéen de Préhistoire Europe Afrique	unique	AMU/CNRS/Ministère de la Culture
LEST	UMR 7317	Laboratoire d'Économie et de Sociologie du travail	double/ED 372	AMU/CNRS
LIEU	UR 889	Laboratoire Interdisciplinaire En Urbanisme	Double/ED 67	AMU
LPED	UMR 151	Laboratoire Population-Environnement-Développement	unique	AMU/IRD
MESOPLOLHIS	UMR 7064	Centre méditerranéen de sociologie, de science politique et d'histoire	Double/ED 67	IEP/AMU/CNRS
PROJECT[s]	UR 201421210Y	Études des savoirs et des pratiques de projet en architecture, paysagisme, urbanisme et ingénierie du cadre de vie	unique	ENSAM/Ministère de la Culture

TDMAM	UMR 7297	Centre Paul-Albert Février. Textes et Documents de la Méditerranée Antique et Médiévale	unique	AMU/CNRS
TELEMME	UMR 7303	Temps, Espaces, Langages. Europe Méridionale, Méditerranée	unique	AMU/CNRS

Annexe II

Liste des disciplines/spécialités de l'école doctorale n° 355

L'École Doctorale 355 délivre le grade de Docteur dans les 14 disciplines suivantes :

- Anthropologie ;
- Archéologie ;
- Architecture ;
- Démographie ;
- Études romanes ;
- Géographie ;
- Histoire ;
- Histoire de l'art ;
- Sciences de l'Antiquité ;
- Mondes arabe, musulman et sémitique ;
- Préhistoire ;
- Sociologie ;
- Urbanisme et aménagement du territoire ;
- Cultures et Sociétés d'Asie.

Annexe III
Composition du conseil de l'école doctorale n°355
(Décembre 2021)

Nom	Prénom	Statut	Fonction au sein du conseil	Unité ou <i>institution</i> (Pour les membres extérieurs)
BELKADI	Saïda	Doctorante : Mondes arabe, musulman et sémitique	Représentante des doctorant(e)s	IREMAM
BIDART	Claire	DR CNRS : Sociologie	Représentante UR	LEST
BONIFAY	Michel	DR CNRS : Archéologie	Représentant UR	CCJ
BONNEMERE	Pascale	PR AMU : Anthropologie	Représentante UR	CREDO
BOUFFIER (ou son représentant)	Sophie	PR AMU : Histoire grecque	Directrice de la MMSH Représentante de la gouvernance	MMSH
BOUIRON	Marc	Archéologue Directeur Scientifique et technique	Membre extérieur	INRAP
BRACCO	Jean-Pierre	PR AMU : Archéologie	Représentant UR Membre du bureau de l'ED	LAMPEA
BROCQUET	Sylvain	PR AMU : Sciences de l'Antiquité	Représentant UR Membre du bureau de l'ED	TDMAM
CHABRE	Théotime	Doctorant : Sociologie	Représentant des Doctorant(e)s	MESOPOLHIS
CLAEYS	Cécilia	MCF HDR AMU : Sociologie	Représentante UR	LPED
DENISE	Fabrice	Historien - Directeur	Membre extérieur	Musée d'histoire de Marseille
DONIER	Virginie	PR Toulon : Droit public Ancienne Directrice ED 509 « Civilisations et Sociétés euro-méditerranéennes et comparées »	Membre extérieur	Université de Toulon

DUMAS	Vincent	Ingénieur d'études	Représentant Biatss	CCJ
FANCELLO	Sandra	DR CNRS : Anthropologie	Représentante UR	IMAF
FANLO	Aude	Responsable du département Recherche et Enseignement	Membre extérieur	MuCEM
FRANCOIS	Véronique	DR CNRS : Archéologie	Représentante UR Membre du bureau de l'ED	LA3M
De GRAVE	Jean-Marc	MCF HDR AMU : anthropologie	Représentant UR	IRASIA
HERAULT	Laurence	PR AMU : Anthropologie	Représentante UR Membre du bureau de l'ED	IDEMEC
IMBERT	Frédéric	PR AMU : Didactique de l'arabe	Représentant UR	IREMAM
LAYE	Christiane	Responsable administrative	Représentante Biatss	MMSH
LUCIANI	Sabine	PR AMU : langue et littérature latines	Directrice	ED 355
METZGER	Mathias	Doctorant : archéologie	Représentant des doctorant(e)s	LA3M
MORHANGE	Christophe	PR AMU : Géographie	Représentant UR	CEREGE
PETIT	Agathe	Responsable Études et Recherche	Membre extérieur	IRTS Paca
PORTIER	Tristan	Doctorant : Histoire	Représentant des Doctorant(e)s	TELEMME
TROADEC	Gaëlle	Doctorante : sociologie	Représentante des Doctorant(e)s	LEST
VERDON	Laure	PR AMU : Histoire	Représentante UR Membre du bureau	TELEMME